

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 505 /PR.MFT.

accordant aux Nationaux Dahoméens le Monopole des opérations de manutention à bord des navires en rade à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU le rapport conjoint présenté par le Ministre des Finances et du Travail, et le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications notamment les paragraphes consacrés à la qualification de la main-d'œuvre locale dans ce genre de travail;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- L'emploi des Krou-Boys pour les travaux de manutention des marchandises tant à l'embarquement qu'au débarquement est interdit sur tout navire en rade à Cotonou.

ARTICLE 2.- Les opérations visées à l'article 1er s'effectueront désormais par la main-d'oeuvre locale.

ARTICLE 3.- Le présent décret prendra effet pour compter du 1er Janvier 1963.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et du Travail et le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

AMPLIATIONS:

- P.R. 15
  - S.G.G. 4
  - MINISTRES 13
  - PREME 2
  - I.F.T. 4
  - D.T. 4
  - INTERESSES 10
  - C.O.R.D. 1
  - ORIGINAL 1
- VU:
- P. Le Ministre des Finances et du Travail,
  - Le Garde des Sceaux,
  - Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim

Hubert MAGA

VU :  
Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications,

V. GBAGUIDI

J. KEKE.